

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025P01737/2025J01522/29-10-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P01737
Nom du dossier	/ SARL GROUPE EGDP
Délivrée le	13/02/2026



JUGEMENT DU 29 OCTOBRE 2025
5ème Chambre

N° PCL : 2025J01522
SARL GROUPE EGD
N° RG: 2025P01737

DEBITEUR

SARL GROUPE EGD
Sise 320 Avenue du Parc des Expositions, 33260 LA
TESTE-DE-BUCH,

RCS BORDEAUX : 448 751 883 - 2003 B 1356

Représentant légal : Jean-Yves PARRA, Gérant,

Comparaissant, assistée de Maître Laurent FRAISSE,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 29 Octobre 2025 en Chambre du Conseil
où siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de
Chambre, Jean-Claude BACH, Xavier BIANNE, Juges,
assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 29 Octobre 2025,

La minute du jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,
Greffier assermenté.

A la date du 24 Octobre 2025, la société GROUPE EGDP SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 448 751 883 RCS BORDEAUX (2003 B 1356), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : La réalisation de tous travaux d'électricité générale et industrielle, courant fort et faible, éclairage public, négoce, installation, réparation de tous systèmes d'alarme, vidéosurveillance, automatisation, téléphonie, informatique, domotique, et plus généralement tous travaux du bâtiment; l'installation et le dépannage en plomberie, climatisation et électricité; Pose et installation de pompes à chaleur Air-Air, pompes à chaleur Air-Eau, pompes à chaleur Eau-Eau, ballons thermodynamiques, climatisation réversible, climatisation gainable, VRD, ventilation; Installation de panneaux solaires; Installation photovoltaïque; Installation IRVE; Pose et installation de chaudières Gaz, chauffe-eau Gaz; Inspection Caméra; Pose de carrelage, faïence, étanchéité; Peinture, revêtement murale; Plâtrerie; Zinguerie; Couverture; Réalisation de diagnostics immobiliers,

Constituée sous la forme de SARL elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société GROUPE EGDP SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 165.106,00 euros, dont 61.697,00 euros échus et exigibles,

LA


- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 30 juin 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.442.471,89 euros et les pertes à 161.593,43 euros,

- 17 salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements,

La société GROUPE EGDP SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

La société GROUPE EGDP SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce, au 1^{er} septembre 2025, date des premiers impayés,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société GROUPE EGDP SARL,



Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société GROUPE EGDP SARL, au capital de 7.500,00 euros, identifiée sous le numéro 448 751 883 RCS BORDEAUX (2003 B 1356), dont le siège social et l'établissement principal est situé 320 Avenue du Parc des Expositions, 33260 LA TESTE-DE-BUCH exerçant une activité de réalisation de tous travaux d'électricité générale et industrielle, courant fort et faible, éclairage public, négoce, installation, réparation de tous systèmes d'alarme, vidéosurveillance, automatisation, téléphonie, informatique, domotique, et plus généralement tous travaux du bâtiment; l'installation et le dépannage en plomberie, climatisation et électricité; Pose et installation de pompes à chaleur Air-Air, pompes à chaleur Air-Eau, pompes à chaleur Eau-Eau, ballons thermodynamiques, climatisation réversible, climatisation gainable, VRD, ventilation; Installation de panneaux solaires; Installation photovoltaïque; Installation IRVE; Pose et installation de chaudières Gaz, chauffe-eau Gaz; Inspection Caméra; Pose de carrelage, faïence, étanchéité; Peinture, revêtement murale; Plâtrerie; Zinguerie; Couverture; Réalisation de diagnostics immobiliers

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1^{er} septembre 2025, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge, 33610 CANEJAN, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

1

S

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 10 décembre 2025 à 17 heures 15 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01737
Nom du dossier	/ SARL GROUPE EGDP
Délivrée le	13/02/2026

Septième et dernière page.